



## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BELLECHASSE

N° de résolution  
ou annotation

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS 150, RUE PRINCIPALE SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, tenue le mardi, 2 mars 2021 par visioconférence conseil et à laquelle étaient présents :

M. Guillaume Vermette  
Mme Myriam Goulet  
Mme Diane Bilodeau

Mme Denise Lapierre  
Mme Diane Pouliot  
Mme Sylvie Lemelin

Tous formants quorum sous la présidence de Mme Manon Goulet, mairesse.

Est aussi présente, madame Johanne Simms, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
2. **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU** mardi, 2 février 2021
4. **DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
  - 4.1 Comptes et adoption;
  - 4.2 Embauche d'une employée surnuméraire sur appel;
  - 4.3 Budget révisé OMH déficit d'exploitation 2021;
  - 4.4 Comité sélection - embauche voirie;
5. **DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)**
  - 5.1 Les communiqués;
  - 5.2 Réponses aux demandes écrites des citoyens;
6. **DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS**
  - 6.1 Mandat service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse pour plans et devis –route Arthur /rang du Bras;
  - 6.2 Autorisation de lancer un processus d'appel d'offres d'une rétro-excavatrice;
  - 6.3 Approbation du rapport des activités en sécurité incendie pour l'année 2020;
  - 6.4 Attestation des frais encourus 2020 dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;
  - 6.5 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet projets particuliers d'amélioration (PPA);
7. **DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 7.1 Mandat suivi aquifère 2021-2025;



N° de résolution  
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais  
**DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE**

- 8.1 *Rénovation et agrandissement du Centre socio-culturel – mandat éventuel firme d'architectes ;*
- 8.2 *Mandat achat de clôture- piscine municipale;*

**9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT**

- 10.1 *Demande d'appui à un projet à la CPTAQ – Madame Jacynthe Lemieux;*
- 10.2 *Avis de motion - projet de règlement #352-21 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et abrogeant le règlement #252-04 et ses amendements;*
- 10.3 *Adoption du premier projet de règlement #352-21 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et abrogeant le règlement #252-04 et ses amendements;*
- 10.4 *Avis de motion – projet de règlement #353-21 modifiant le règlement 250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais pour ajouter des usages et des ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation;*
- 10.5 *Adoption du premier projet de règlement #353-21 modifiant le règlement 250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais pour ajouter des usages et des ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation.*
- 10.6 *Dimension et prix de vente des terrains sur la rue du Repos.*

**11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE**

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

210301 *IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE*

*APPUYÉ PAR GUILLAUME VERMETTE*

*ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que lu et avec ajouts des points 10.4, 10.5 et 10.6.*

*Adopté unanimement*

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 FÉVRIER 2021**

*ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2021;*

*ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;*

210302 *IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU*

*APPUYÉ PAR DIANE POULIOT*





## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

*ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 2 février 2021 tel que présenté et déposé à la table du conseil.*  
*Adopté unanimement.*

### **4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION:**

#### **4.1 COMPTES ET ADOPTION**

210303 *IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET*

*APPUYÉ PAR GUILLAUME VERMETTE*

*ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de février 2021 tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :*

<i>Administration générale</i>	<i>23 542.08</i>	<i>\$</i>
<i>Sécurité publique</i>	<i>13 638.54</i>	<i>\$</i>
<i>Transport routier</i>	<i>51 835.50</i>	<i>\$</i>
<i>Hygiène du milieu</i>	<i>10 184.16</i>	<i>\$</i>
<i>Santé &amp; Bien-être</i>	<i>0</i>	<i>\$</i>
<i>Aménagement et urbanisme</i>	<i>6 383.87</i>	<i>\$</i>
<i>Loisirs et culture</i>	<i>26 118.59</i>	<i>\$</i>
<i>Frais de financement</i>	<i>0</i>	<i>\$</i>
<i>Activités financières</i>	<i>0</i>	<i>\$</i>
<b>TOTAL</b>	<b><i>131 702.74</i></b>	<b><i>\$</i></b>

#### **4.2 EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE SURNUMÉRAIRE SUR APPEL**

*ATTENDU QUE les besoins occasionnels de remplacement à l'accueil ou d'aide à la comptabilité;*

*ATTENDU QUE madame Kathleen Bouffard est disponible à offrir ces services sur appel;*

*ATTENDU QUE madame Bouffard a acquis de l'expérience de travail auprès de notre municipalité en 2020 et qu'elle répond aux exigences pour les différentes tâches administratives;*

*EN CONSÉQUENCE,*

210304 *IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE*

*APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU*

*ET RÉSOLU QUE le conseil procède à l'embauche de Madame Kathleen Bouffard, à titre d'employée surnuméraire sur appel pour la municipalité de Saint-Gervais;*

*De confirmer son embauche à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021;*

*QU'un contrat de travail soit préparé en fonction des conditions entendues entre les deux parties et d'autoriser la directrice générale, à signer ledit contrat daté du 2 mars 2021.*

*Adopté unanimement.*

#### **4.3 BUDGET 2021 003956 PU-REG DÉFICIT D'EXPLOITATION (OMH)**



## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

210305 *IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET*

N° de résolution  
ou annotation

*APPUYÉ PAR DIANE POULIOT*

*ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais accepte le budget 2021 (déficit d'exploitation) de l'Office municipal d'habitation, et ce pour l'année 2021, contribue financièrement pour une somme de 16 950\$ et verse ladite somme sur dépôt des états financiers annuels 2021.*

*Le tout en référence au document budgétaire reçu de la Société d'habitation du Québec daté du 11 décembre 2020 et selon le budget présenté au conseil d'administration de l'OMH de la Plaine de Bellechasse du 10 février 2021.*

*Adopté unanimement.*

### 4.4 COMITÉ SÉLECTION - EMBAUCHE VOIRIE

*ATTENDU QUE suite au départ à la retraite du contremaître, le 2 octobre 2020, M Gaétan Laflamme a accepté et d'assumer temporairement la charge de contremaître par intérim;*

*ATTENDU QUE M Gaétan Laflamme, contremaître par intérim nous a informé qu'il ne désire pas occuper ce poste en permanence;*

*ATTENDU Qu'il faut procéder à l'embauche d'un nouveau contremaître des travaux publics;*

*EN CONSÉQUENCE,*

210306 *IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE*

*APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU*

*ET RÉSOLU QUE de débiter les procédures d'affichage et d'embauche;*

*De former un comité composé des personnes suivantes pour analyser les candidatures reçues et faire ses recommandations au Conseil pour l'embauche d'un contremaître:*

*Manon Goulet, mairesse*

*Guillaume Vermette, conseiller et représentant du dossier des travaux publics*

*Johanne Simms, directrice générale et secrétaire-trésorière*

*Personne à l'externe à confirmer*

*Adopté unanimement.*

## 5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX):

### 5.1 LES COMMUNIQUÉS :

#### 5.1.1 RÉSOLUTION DE DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS- LOGIS

*ATTENDU QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;*

*ATTENDU QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;*





## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ATTENDU QUE ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

<sup>N° de résolution  
ou annotation</sup>  
ATTENDU QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

ATTENDU QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

ATTENDU QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

EN CONSÉQUENCE

210307 IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET

APPUYÉ PAR DIANE POULIOT

ET RÉSOLU DE :

*Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.*

*De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.*

**Madame Andrée Laforest**

*Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation  
Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 4e étage  
Québec (Québec) G1R 4J3  
[ministre@mamh.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mamh.gouv.qc.ca)*

**Madame Sonia LeBel**

*Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
Présidente du Conseil du trésor  
875, Grande Allée Est, 4e étage, secteur 100  
Québec (Québec) G1R 5R8  
[cabinet@sct.gouv.qc.ca](mailto:cabinet@sct.gouv.qc.ca)*

**Monsieur Eric Girard**

*Ministre des Finances  
Ministre responsable de la région de Laval  
12, rue Saint-Louis, 1er étage  
Québec (Québec) G1R 5L3  
[ministre@finances.gouv.qc.ca](mailto:ministre@finances.gouv.qc.ca)*

**Association des groupes de ressources techniques du Québec**

*533 rue Ontario Est, bureau 340  
Montréal (Québec) H2L 1N8  
[direction@agrtq.qc.ca](mailto:direction@agrtq.qc.ca)*



## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

*Adopté unanimement.*

N° de résolution  
ou annotation

### 5.1.2 APPUI ENVERS LA CAMPAGNE VERS DES COLLECTIVITÉS DURABLES

*ATTENDU QUE les populations sous-bancarisées et non bancarisées ont un urgent besoin d'avoir accès à des services bancaires, car des milliers de villages et de municipalités rurales n'ont aucune succursale bancaire et plus de 900 municipalités ont exprimé leur appui pour la mise en place d'une banque postale;*

*ATTENDU QUE, au Canada, des milliers de personnes n'ont pas accès à Internet haute vitesse, et que le gouvernement fédéral promet depuis longtemps d'intervenir afin de leur donner accès à un service à large bande;*

*ATTENDU QUE des mesures doivent être prises sans délai pour mettre en place un solide réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques;*

*ATTENDU QUE, pour atteindre les cibles de 2050 en matière de neutralité carbone, Postes Canada doit fortement accélérer l'électrification de son parc de véhicules;*

*ATTENDU QUE les bureaux de poste, dont le réseau couvre l'ensemble du pays, sont en mesure de fournir une vaste gamme de services à la manière de carrefours communautaires;*

*ATTENDU QUE les facteurs et factrices de Postes Canada, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, sont en mesure de fournir un service de vigilance auprès des personnes vulnérables afin qu'elles puissent demeurer chez elles le plus longtemps possible;*

*ATTENDU QUE Postes Canada est tenue de faire sa part pour mettre en place une relance après-pandémie qui soit juste;*

*ATTENDU QUE le rapport intitulé La voie à suivre pour Postes Canada, déposé dans le cadre de l'examen du service postal public, mené en 2016 par le gouvernement fédéral, recommande que Postes Canada diversifie ses services et qu'elle les adapte aux besoins de la population, qui sont en constante évolution;*

*ATTENDU QUE le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP), grâce à sa campagne Vers des collectivités durables, propose une vision du service postal à l'ère numérique et post-carbone qui apporte des solutions à ces besoins, et bien davantage;*

**EN CONSÉQUENCE**

210308 **IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE**

**APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU**

*ET QU'IL SOIT RÉSOLU D'appuyer la campagne Vers des collectivités durables et écrire à la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, l'honorable Anita Anand, pour lui faire part des raisons qui justifient son appui et y joindre une copie de la présente résolution.*

*Adopté unanimement.*

### 5.2 RÉPONSES AUX DEMANDES ÉCRITES DES CITOYENS

*Aucune question n'est posée à l'assemblée.*

## **6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS**





## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

### 6.1 MANDAT SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC DE BELLECHASSE POUR PLANS ET DEVIS –ROUTE ARTHUR /RANG DU BRAS ;

N° de résolution  
ou annotation

*ATTENDU QU'UNE planification a été élaborée le 25 novembre dernier pour les interventions sur les chaussées dans la municipalité pour 2021-2022 et 2023;*

*ATTENDU QUE les relevés topographiques et les études géotechniques ont été complétés pour la section route Arthur et rang du Bras;*

*ATTENDU QUE la dernière étape de plans et devis doit être élaborée afin de pouvoir obtenir un dossier complet dans le but de pouvoir lancer les travaux dans la prochaine année;*

*ATTENDU QUE le mandat accordé doit être complété pour le 30 avril 2021;*

*EN CONSÉQUENCE*

210309 *IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE*

*APPUYÉ PAR MYRIAM GOULET*

*ET RÉSOLU de mandater le service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse afin de préparer les plans et devis pour l'appel d'offres concernant les améliorations du réseau routier à venir sur la route Arthur et le rang du Bras.*

*QUE la dépense soit défrayée à même l'excédent accumulé non affecté pour un montant net de 25 000\$.*

*Adopté unanimement.*

### 6.2 APPEL D'OFFRES PUBLIC – ACQUISITION D'UNE RÉTRO-EXCAVATRICE

*ATTENDU QUE notre équipement équivalent nécessite d'être remplacée;*

*ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans la planification annuelle 2021 du Programme triennal d'immobilisations adopté en décembre dernier;*

*EN CONSÉQUENCE*

210310 *IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE*

*APPUYÉ PAR DIANE POULIOT*

*ET RÉSOLU de procéder à un appel d'offres public pour l'acquisition d'une rétro-excavatrice et de publier le tout sur le site du gouvernement du Québec de système électronique d'appel d'offres (SEAO).*

*Adopté unanimement.*

### 6.3 APPROBATION DU RAPPORT DES ACTIVITÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR L'ANNÉE 2020

*CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du Rapport des activités en sécurité incendie pour l'année 2020;*

*CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service incendie que les données sont conformes aux activités.*

*EN CONSÉQUENCE*



## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

210311 *IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE*

N° de résolution  
ou annotation

*APPUYÉ PAR GUILLAUME VERMETTE*

*ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais entérine le Rapport des activités en sécurité incendie pour l'année 2020 produit par la MRC de Bellechasse conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.*

*Adoptée unanimement.*

### 6.4 ATTESTATION DES FRAIS ENCOURUS 2020 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL;

*ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 101 368 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;*

*ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité de Saint-Gervais visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 (rangs 1 et 2) ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;*

*EN CONSÉQUENCE,*

210312 *IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET*

*APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU*

*ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils ont été affectés sur les routes locales de niveaux 1 et 2 (rangs 1 et 2); appartenant à la municipalité de Saint-Gervais, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour un montant de 546 462 \$ en fonctionnement soit pour l'année 2020;*

*QUE la municipalité de Saint-Gervais confirme que les travaux exécutés pour la partie qui concerne cette subvention et en vertu des présentes ne font l'objet d'aucune autre subvention;*

*Adopté unanimement*

### 6.5 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA);

*Dossier : 00030312-1-19075 (12) – 2020-06-17-33*

*ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;*

*ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;*

*ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;*

*ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;*





## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

*ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;*

N° de résolution  
ou annotation

*ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 à compter de la troisième année de la date de la lettre d'annonce du ministre;*

*ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;*

*ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;*

*ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :*

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

*ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;*

*ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;*

*EN CONSÉQUENCE,*

*IL EST PROPOSÉ PAR DIANE POULIOT*

*APPUYÉ PAR MYRIAM GOULET*

*ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais approuve les dépenses d'un montant de 92 387\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.*

*Adopté à l'unanimité*

### **7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **7.1 MANDAT SUIVI AQUIFÈRE 2021-2025;**

*ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais veut poursuivre le suivi d'exploitation des aquifères et le comportement de la nappe qui est déjà en cours;*

*ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais veut s'assurer que la source en eau potable est exploitée de façon rentable et optimale à long terme;*

*ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais veut réduire le temps d'intervention pour l'identification d'une problématique de quantité ou de qualité de l'eau;*



## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution  
ou annotation

*ATTENDU QUE l'exploitation des aquifères permet de suivre les obligations prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et de la protection;*

*ATTENDU QUE deux entreprises ont déposé une offre de prix, soit:*

*Groupe Akifer inc : 14 940\$ taxes applicables en sus*

*Arrakis consultants inc: 11 844\$ taxes applicables en sus*

*EN CONSÉQUENCE,*

210314 *IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE*

*APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU*

*ET RÉSOLU d'accorder un contrat à Arrakis Consultants inc. en fonction de l'offre S0253-07 afin de réaliser le suivi de l'exploitation de l'aquifère, et ce, en fonction des exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pour la période de 2021-2025;*

*QUE la dépense soit défrayée à même le budget de fonctionnement par année pour un montant de :*

2021	2 318.60\$ taxes en sus
2022	2 343.70\$ taxes en sus
2023	2 368.80\$ taxes en sus
2024	2 393.90\$ taxes en sus
2025	2 419.00\$ taxes en sus

*Adopté unanimement*

### **8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE :**

#### **8.1 RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DU CENTRE SOCIO-CULTUREL – MANDAT ÉVENTUEL FIRME D'ARCHITECTES:**

*ATTENDU QUE le projet de rénovation et d'agrandissement s'inscrit dans la planification annuelle 2021 du Programme triennal d'immobilisations adopté en décembre 2020;*

*EN CONSÉQUENCE*

210315 *IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET*

*APPUYÉ PAR DENISE LAPIERRE*

*ET RÉSOLU de mandater la directrice générale à effectuer une demande de prix de la manière autorisée dans le règlement sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaire auprès d'architectes pour l'élaboration de plans et devis en précision de la rénovation et l'agrandissement du centre socio-culturel.*

*Adopté unanimement.*

#### **8.2 MANDAT ACHAT DE CLÔTURE - PISCINE MUNICIPALE**

*ATTENDU QUE le rapport d'inspection audit de sécurité de la piscine municipale effectué par la Société de Sauvetage à l'automne 2020, confirme que la clôture n'est pas*





## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

conforme et n'est pas sécuritaire pour les citoyens comme stipulé à l'article 10.24 du Code de la construction ;

ATTENDU QUE l'enceinte de la piscine municipale et particulièrement la base de la clôture de mailles de chaîne devra faire l'objet d'une vérification minutieuse afin d'éliminer les espaces de plus de 100 mm sous celle-ci ;

ATTENDU QUE la maille de chaîne de la clôture est supérieure à 38mm et facilite l'escalade ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais ainsi que la Corporation des Loisirs de Saint-Gervais désirent rendre conforme et sécuritaire la piscine ;

ATTENDU QUE trois propositions tarifaires ont été reçues, soit :

Les Clôtures JPN inc	22 414.38\$
Clôture Alpha inc	19 244.52\$
Clôtures Colbo	15 257.18\$

EN CONSÉQUENCE

210316

IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET

APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU

ET RÉSOLU QUE de mandater l'entreprise Clôtures Colbo à effectuer les travaux nécessaires pour rendre conforme la piscine municipale pour un montant de 15 257,18\$ plus taxes applicables. Que la dépense soit défrayée à même les activités de fonctionnement.

Adopté unanimement.

### 9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention des membres du conseil municipal.

### 10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT :

#### 10.1 DEMANDE D'APPUI À UN PROJET À LA CPTAQ – MADAME JACYNTHE LEMIEUX;

ATTENDU QUE Madame Jacynthe Lemieux, 32, 2<sup>e</sup> rang Est, désire présenter une demande d'autorisation à la CPTAQ pour fin d'aliénation et utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture ;

ATTENDU QUE le lot visé est le 6 352 248 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal avait adopté une résolution pour l'appui de cette demande le 2 octobre 2018 (résolution 181019) ;

ATTENDU QUE le délai à l'autorisation est expiré et qu'une nouvelle demande est requise ;

EN CONSÉQUENCE

210317

IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE



## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

APPUYÉ PAR DIANE POULIOT

N° de résolution  
ou annotation

*ET RÉSOLU QUE d'accepter la demande d'autorisation telle que présentée pour procéder au dépôt auprès de la CPTAQ.*

*Adopté unanimement.*

10.2 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT #352-21 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #252-04 ET SES AMENDEMENTS;

*AVIS DE MOTION est par la présente, donné par Madame Diane Pouliot, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption le règlement #352-21 abrogeant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #252-04 et ses amendements qui vise à assurer une implantation et une intégration architecturale optimale des constructions à l'intérieur de secteurs spécifiques de Saint-Gervais afin de préserver ses caractéristiques bâties et naturelles.*

*Une copie de ce projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. Étant donné que tous les membres du Conseil en ont reçu une copie, qu'il doit être soumis à une assemblée publique de consultation et qu'il est disponible, pour consultation, au Bureau municipal, ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté.*

*NOTE : Mme Sylvie Lemelin et M. Guillaume Vermette sont domiciliés dans les secteurs assujettis au règlement du PIIA et n'ont pas participé aux délibérés ni au vote étant donné qu'ils font partis du nouveau projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*

10.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #352-21 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #252-04 ET SES AMENDEMENTS;

*ATTENDU QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Gervais veulent préciser les secteurs, les travaux visés et les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;*

*ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #252-04 et ses amendements par un nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;*

*ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été préalablement donné par Diane Pouliot, lors d'une séance ordinaire tenue le 02 mars 2021;*

*ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 124, le conseil de la municipalité doit adopter un projet de règlement;*

*ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;*

210318 IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET

APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU

*ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais adopte par résolution le projet de règlement 352-21 joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit intégralement et qui abroge le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #252-04 et ses amendements;*





## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

*QUE le projet de règlement fasse l'objet d'une consultation publique selon les modalités applicables dues à la pandémie COVID-19 ainsi que par visioconférence;*

*QU'UNE copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté soit transmise à la municipalité régionale de comté de Bellechasse.*

*NOTE : Mme Sylvie Lemelin et M. Guillaume Vermette sont domiciliés dans les secteurs assujettis au règlement du PIIA, et n'ont pas participé aux délibérés ni au vote étant donné qu'ils font partis du nouveau projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.*

*Adopté*

### 10.4 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT #353-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 250-04 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS POUR AJOUTER DES USAGES ET DES OUVRAGES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION;

*AVIS DE MOTION est par la présente, donné par Madame Myriam Goulet conseillère, qu'à une prochaine séance du Conseil, il sera proposé pour adoption règlement 353-21 modifiant le règlement 250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais pour ajouter des usages et ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation afin d'arrimer ce règlement avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en ajoutant la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'entrée charretière, de stationnement, de clôture, de muret, de conteneurs maritimes ou de remorque d'entreposage dans le périmètre urbain.*

### 10.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #353-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 250-04 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS POUR AJOUTER DES USAGES ET DES OUVRAGES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.

*ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021.*

*ATTENDU QUE l'adoption du PIIA nécessite la modification de certaines dispositions au règlement 250-04;*

210319 *IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU*

*APPUYÉ PAR DIANE POULIOT*

*ET RÉSOLU QUE soit adopté le projet de règlement #353-21 modifiant le règlement #250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais pour ajouter des usages et ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation et ce tel que déposé à la table du Conseil par la directrice générale et secrétaire-trésorière.*

*Tel que décrit ici-bas :*

#### ARTICLE 1

*Le présent règlement porte le numéro 353-21 et le titre « règlement 353-21 modifiant le règlement 250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais pour ajouter des usages et ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation. »*



## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

### ARTICLE 2

N° de résolution  
ou annotation

L'article 22 du règlement 254-04 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » est modifié afin d'ajouter les alinéas 7, 8 et 9 qui suivent :

7. L'aménagement d'une entrée charretière ou d'un stationnement en périmètre urbain.

8. L'aménagement d'une clôture ou d'un muret en périmètre urbain.

9. L'aménagement d'un conteneur maritime ou d'une remorque d'entreposage en périmètre urbain.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

#### 10.6 DIMENSION ET PRIX DE VENTE DES TERRAINS SUR LA RUE DU REPOS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais possède un terrain sur la rue du Repos dont le numéro de lot est le 5 337 390;

ATTENDU QU'en 2020 la municipalité a mis en place les infrastructures (eau potable, eaux usées et égout pluvial) dans ce secteur;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gervais a mandaté le Groupe VRSB arpenteurs géomètres en janvier 2021, par la résolution 210117 afin de subdiviser le lot 5 337 390 en quatre terrains pour des maisons unifamiliales isolées ;

ATTENDU QUE les terrains devront être officialisés au service du Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire confirmer le prix des terrains ainsi que la dimension pour assurer la mise en vente;

210320 IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE,

APPUYÉ PAR GUILLAUME VERMETTE

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal fixe le prix à 7,50\$ du pied carré pour les quatre futurs terrains sur la rue du Repos appartenant à la municipalité de Saint-Gervais.

<i>Numéro de lot</i>	<i>Superficie</i>
6 429 288	9530.13 pi <sup>2</sup>
6 429 289	9465.57 pi <sup>2</sup>
6 429 290	9399.93 pi <sup>2</sup>
6 429 291	9338.77 pi <sup>2</sup>

Adopté unanimement.

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE:





## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution  
Certificat

### CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et secrétaire-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce mardi, 2 mars 2021

Johanne Simms;  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### 12. LA LEVÉE DE LA SÉANCE

321 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU

APPUYÉ PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 21h16.

Adopté unanimement.

Je soussignée, mairesse de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

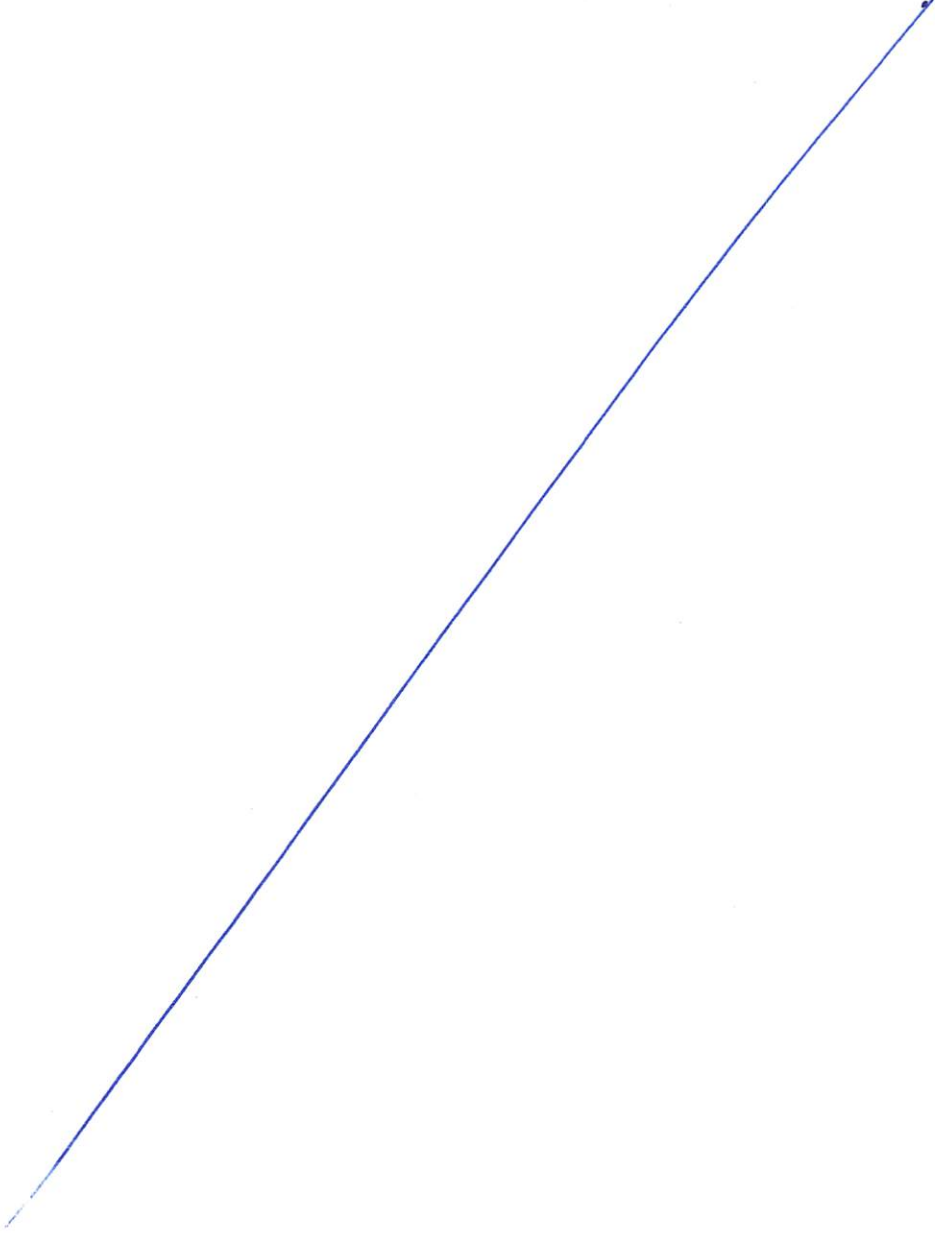
Manon Goulet,  
Mairesse

Johanne Simms,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



# Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution  
ou annotation





ANNEXE 1

PROJET DE RÈGLEMENT #352-21 SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE  
(PIIA) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #252-04 ET SES  
AMENDEMENTS;



# RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Municipalité de Saint-Gervais • Bellechasse



## Crédits et remerciements

Cette étude a été réalisée par la firme Marie-Josée Deschênes, architecte inc., avec le soutien de la Municipalité de Saint-Gervais.

### RÉALISATION DE L'ÉTUDE

**Marie-Josée Deschênes** • M. Sc. Arch, architecte

Chargée de projet, supervision de la rédaction du rapport

**Marie-Hélène Verdier** • M. Arch., stagiaire en architecture

Révision du rapport et mise en page

**Laurent Généreux** • M. Arch., M. Sc., architecte

Révision du rapport et mise en page

**Judith Landry** • M. Urb., consultante en aménagement

Caractérisation urbaine du territoire

**Louis Fauchard** • B. Sc. Urbanisme

Révision du PIIA, Relevé photographique

**Pierre Prévost** • Historien autodidacte, Vice-président de la SHB

Recherches historiques

### REMERCIEMENTS

L'équipe de Marie-Josée Deschênes, architecte inc. remercie la mairesse, Mme Manon Goulet, pour avoir initié ce projet. Nous remercions aussi Mme Johanne Simms, directrice générale et M. Ludovic Bilodeau, responsable de l'urbanisme, pour leur collaboration dans ce projet.

Saint-Henri-de-Lévis, mars 2021

### MARIE-JOSÉE DESCHÊNES, ARCHITECTE INC.

#### Siège social

217, rue des Écureuils,

Saint-Henri-de-Lévis (QC) G0R 3E0

Cellulaire : 418.997.3374

Téléphone : 418.882.3528

Courriel : mjdeschenes@mjdarchitecte.com

Site internet : [www.mjdarchitecte.com](http://www.mjdarchitecte.com)

Facebook : [www.facebook.com/mjdarchitecte](http://www.facebook.com/mjdarchitecte)

### DROITS D'AUTEUR ET CONDITIONS D'UTILISATION

Marie-Josée Deschênes, architecte inc. cède à la Municipalité de Saint-Gervais les droits d'utilisation pour l'ensemble des textes, des photographies et des illustrations réalisés dans le cadre de ce mandat. La Municipalité de Saint-Gervais s'engage, pour sa part, à ce que toutes les dispositions relatives au respect des droits d'auteur des documents qu'elle utilise soient respectées. Advenant l'utilisation pour des fins de publications (impressions ou web) de textes, photographies et illustrations réalisés par Marie-Josée Deschênes, architecte inc. dans le cadre du présent mandat, la mention « © Marie-Josée Deschênes, architecte » doit se retrouver en tout temps dans les crédits associés aux textes et dans la légende accompagnant chacune des photographies et illustrations. Les représentations iconographiques contenues dans le présent document, autres que celles réalisées par Marie-Josée Deschênes, architecte inc., proviennent d'archives publiques et privées et sont protégées par la Loi sur le droit d'auteur. Elles sont identifiées par le symbole © (Tous droits réservés) et peuvent être utilisées à des fins éducatives, d'études privées ou de recherches, à la condition que la source des images soit indiquée.

Advenant une éventuelle utilisation des représentations iconographiques contenues dans le présent document, autres que celles réalisées par Marie-Josée Deschênes, architecte inc., pour des fins de publications (impressions ou web), la Municipalité de Saint-Gervais doit obtenir préalablement l'autorisation des détenteurs de droits d'auteur pour ces représentations iconographiques. Marie-Josée Deschênes, architecte inc. se dégage de toute responsabilité relative à l'utilisation ultérieure des représentations iconographiques en provenance d'archives publiques et privées qui ont été mises à contribution dans le cadre du présent mandat.

À moins d'avis contraire, les photographies prises dans le cadre du présent mandat ont été réalisées par Marie-Josée Deschênes, architecte, avec l'assistance de Louis Fauchard.

## Introduction

MRC DE BELLECHASSE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

### RÈGLEMENT

Règlement XXX-XXX sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

### INTRODUCTION

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) se veut un outil permettant d'encadrer la préservation et la construction de bâtiments de qualité dans le village de Saint-Gervais. Il a pour objectif de consolider le patrimoine architectural et paysager du coeur du village de Saint-Gervais. Les propriétés touchées par le présent règlement font partie d'une zone patrimoniale désignée au règlement. Ce règlement est un complément à la réglementation en place. Il vise à encourager les citoyens à participer à la conservation architecturale du patrimoine bâti qui caractérise le village en permettant à la municipalité de les accompagner dans leurs démarches.



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1:</b> Dispositions déclaratoires	9
<b>CHAPITRE 2:</b> Dispositions interprétatives et administratives	13
<b>CHAPITRE 3:</b> Dispositions applicables aux secteurs de PIIA	19
<b>CHAPITRE 4:</b> Dispositions finales	31
<b>ANNEXE 1 :</b> Cartes des secteurs et sous-secteurs	

## Chapitre 1 • Dispositions déclaratoires



# CHAPITRE I\_ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

## 1

### 1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

### 1.2 AUTRES RÈGLEMENTS ET LOIS APPLICABLES

Le présent règlement ne soustrait pas les citoyens à l'application des autres règlements d'urbanisme au regard des dispositions de ces règlements qui ne font pas son objet.

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

### 1.3 AIRE ASSUJETTIE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'aire assujettie à l'application du présent règlement est illustrée à la carte 1. Les secteurs et sous-secteurs identifiés sur cette carte sont présentés à l'annexe 1 du règlement.



Carte 1: Aire assujettie à l'application du présent règlement

#### 1.4 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'émission des permis ou certificats d'autorisation suivants ayant trait aux secteurs assujettis au présent Règlement :

1. Tout permis de construction ou permis de rénovation, à l'exception des travaux de rénovation intérieurs sans agrandissement;
2. Tout certificat d'autorisation relatif à l'affichage;
3. Tout certificat d'autorisation relatif au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction;
4. Tout certificat de démolition d'un bâtiment principal;
5. Tout certificat d'autorisation relatif aux aménagements extérieurs, tels que les stationnements, les clôtures, les murets et les aires d'entreposage.

#### 1.5 ANNULATION

L'annulation d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles de ce règlement.





## Chapitre 2 • Dispositions interprétatives et administratives

## CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

### 2.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 2.2.1 Dispositions générales

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doivent" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

#### 2.2.2 Interprétation des mots, termes ou expressions

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gervais 247-04. À ceux-ci, s'ajoutent les définitions suivantes :

- **Aire d'entreposage:**

Aire ou structure, telle qu'un conteneur maritime ou une remorque, aménagée pour y entreposer des objets.

- **Bâtiment agricole ancien**

Bâtiment agricole construit avant 1980 en charpente de bois et recouvert d'un parement de bois.

- **Comité consultatif d'urbanisme**

Comité constitué en vertu du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 143-87.

- **Façade arrière d'un bâtiment**

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

- **Façade avant d'un bâtiment**

Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.

- **Façade latérale d'un bâtiment**

Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

- **Matériaux d'origine**

Matériaux de construction utilisés à la construction originale de la maison tels que les revêtements de murs en bardeaux de bois ou en planches de bois (à clin ou à gorge) installées à la verticale ou à l'horizontale, en parement de briques d'argiles, en pierres, les couvertures de toits en tôle à baguettes, les portes, les fenêtres et les garde-corps en bois, etc.

- **Moulures**

Les moulures sont les ornements autour des ouvertures (chambranles simples, à capucine ou chantournés) et coins de murs (planches cornières, planches de rives, etc.).

- **Règlements d'urbanisme**

Ensemble des règlements de la Municipalité de Saint-Gervais régissant l'urbanisme adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- **Rénovation**

Travail visant à remettre à neuf un bâtiment en tout ou en partie. La rénovation implique le remplacement de plusieurs éléments architecturaux existants par des éléments architecturaux neufs et similaires. Cette opération est exécutée avec des matériaux modernes ou traditionnels. Une rénovation correcte ou pertinente reste en harmonie avec la nature et l'esprit de la construction.

- **Restauration**

Travail visant la reconstitution totale ou partielle d'un bâtiment d'intérêt patrimonial conformément à son état ancien ou d'origine. La restauration est une opération qui conserve le caractère et, lorsque possible, les matériaux d'origine; elle vise à retrouver et à révéler les valeurs esthétiques et historiques d'un bâtiment. L'opération est exécutée avec des matériaux traditionnels.



- **Styles architecturaux**

L'architecture est à la fois une science et un art de concevoir et de disposer les éléments composant un édifice afin de créer un ensemble harmonieux. Le style architectural est une méthode de classement chronologique de l'architecture par les caractéristiques distinctives telles que la technique de construction, la forme des éléments, le choix des matériaux, le climat, le lieu, l'usage et la date de construction.

- **Terrasse**

Plate-forme généralement munie de garde-corps. La terrasse se distingue de la galerie qui est plus étroite et du balcon qui n'est accessible que de l'intérieur.

- **Surface imperméable**

Surface qui ne laisse pas ou très peu la possibilité à l'eau de s'infiltrer vers le sol. Les surfaces en béton et en asphalte sont des surfaces imperméables.

## 2.3 DISPOSITION ADMINISTRATIVES

### 2.3.1 Approbation du règlement

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dont les fonctions et pouvoirs sont déterminés au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais 254-04.

### 2.3.2 Dépôt de la demande d'approbation des plans

Toute demande d'approbation des plans doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné.

En plus des éléments généraux prévus aux Règlements sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais 254-04, le requérant doit déposer les plans et documents suivants :

1. Dans le cas d'une rénovation, d'une restauration ou d'une modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :

- 1.1.1. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;

- 1.1.2. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande;

- 1.1.3. Un texte descriptif sur la nature des travaux projetés;

- 1.1.4. Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui

seront apposés, y compris les matériaux de revêtement extérieur;

- 1.1.5. Un plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);

- 1.1.6. Des photographies anciennes s'il y en a.

2. Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment :

- 1.2.1. Un plan montrant la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes de même que la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins;

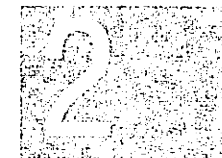
- 1.2.2. Les plans, croquis, élévations, coupes ou photographies illustrant:

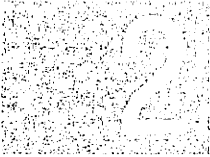
- 1.2.2.1. Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;

- 1.2.2.2. Les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;

- 1.2.2.3. La forme et la pente du toit;

- 1.2.2.4. L'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;





1.2.2.5. L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);

1.2.2.6. Les niveaux du sol existants et projetés;

1.2.2.7. La localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant.

1.2.3. Des photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.

3. Dans le cas d'un projet de déplacement ou de démolition :

1.3.1. Un texte expliquant les motifs du déplacement.

1.3.2. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer ou à démolir.

1.3.3. Un plan du terrain sur lequel sera localisé le bâtiment à être déplacé, le cas échéant, et montrant la localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant, ainsi que les voies de circulation qui sont adjacentes au terrain.

4. Dans le cas d'un projet d'affichage :

1.4.1. Un plan montrant :

1.4.4.1. La forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;

1.4.4.2. La localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;

1.4.4.3. La composition de l'aménagement paysager (si applicable).

1.4.2. Des photographies sous plusieurs angles illustrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment, de même que sur les terrains et bâtiments voisins.

5. Dans le cas d'un projet d'aménagement d'un stationnement :

5.1. Un plan montrant :

5.1.1. Le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;

5.1.2. La localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant;

5.1.3. Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;

5.1.4. La localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;

5.1.5. Le nombre de cases de stationnement;

5.1.6. La composition de l'aménagement paysager.

5.2. Les pièces légales faisant état de la mise en commun de l'espace de stationnement, le cas échéant.

6. Dans le cas d'un projet d'aménagement extérieurs:

6.1. Un plan montrant :

6.1.1. Le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;

6.1.2. La localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant;

6.1.3. Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;

6.1.4. La composition de l'aménagement paysager.

2.3.3 Transmission de la demande

Toute demande d'approbation des plans doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné.

Ce dernier procède à l'examen de la demande, en vue d'établir la conformité des plans et documents fournis en regard du présent règlement et des règlements municipaux.

Il peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels pertinents en regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande d'approbation par les instances concernées au regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement.



La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels et lorsqu'elle est complète.

#### 2.3.4 Etude par le comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné transmet la demande d'approbation au comité consultatif d'urbanisme pour examen. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande au regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement et transmet sa recommandation au Conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation des plans ou leur désapprobation au Conseil municipal avec ou sans modification en considérant les objectifs et critères du règlement. Dans le cas d'une désapprobation, le Comité consultatif d'urbanisme justifie cette désapprobation.

S'il le juge opportun, le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

#### 2.3.5 Etude par le Conseil municipal

À la suite de la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou désapprouve les plans par résolution. Il peut approuver les plans avec ou sans modification qu'il recommande. Dans le cas où les plans seraient désapprouvés, la désapprobation est motivée. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

De plus, le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

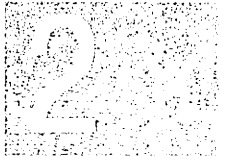
S'il le juge nécessaire, le conseil municipal peut rendre son approbation conditionnelle à une consultation publique selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 2.3.6 Emission du permis ou certificat

Le permis ou certificat est émis par le fonctionnaire désigné après avoir obtenu la copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve les plans. Si des modifications sont requises par le Conseil municipal, elles sont énoncées au permis ou au certificat et doivent être exécutées par le requérant.

#### 2.3.7 Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés. Toutes modifications apportées aux plans doivent être approuvées conformément aux dispositions du présent règlement.



# 2

Le présent règlement vise à définir les principes directeurs et les critères de sélection des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le règlement s'applique à tous les projets de construction de bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, ainsi qu'à tous les projets de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments existants.

Le règlement vise à assurer l'harmonie architecturale et paysagère des bâtiments et de leur environnement, ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la qualité architecturale.

Le règlement vise à définir les principes directeurs et les critères de sélection des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le règlement vise à assurer l'harmonie architecturale et paysagère des bâtiments et de leur environnement, ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la qualité architecturale.

Le règlement vise à définir les principes directeurs et les critères de sélection des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le règlement vise à assurer l'harmonie architecturale et paysagère des bâtiments et de leur environnement, ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la qualité architecturale.

Le présent règlement vise à définir les principes directeurs et les critères de sélection des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le règlement s'applique à tous les projets de construction de bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, ainsi qu'à tous les projets de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments existants.

Le règlement vise à assurer l'harmonie architecturale et paysagère des bâtiments et de leur environnement, ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la qualité architecturale.

Le règlement vise à définir les principes directeurs et les critères de sélection des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le règlement vise à assurer l'harmonie architecturale et paysagère des bâtiments et de leur environnement, ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la qualité architecturale.

Le règlement vise à définir les principes directeurs et les critères de sélection des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le règlement vise à assurer l'harmonie architecturale et paysagère des bâtiments et de leur environnement, ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la qualité architecturale.



## Chapitre 3 • Dispositions applicables aux secteurs de PIIA



## CHAPITRE 3\_ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PIIA

# 3

### 3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'objectif principal du présent règlement est de protéger l'intégrité architecturale et paysagère du noyau institutionnel, du noyau villageois, de la rue Principale, du 1<sup>er</sup> rang et du Faubourg du Moulin, en permettant de:

1. Rehausser la qualité du bâti et de l'aménagement paysager, dans une perspective de valorisation du cœur de la municipalité de Saint-Gervais, notamment son passé de terre d'accueil d'acadiens, aussi appelée « Première Cadie »;
2. Améliorer son cadre de vie et son attrait.

À l'intérieur de l'aire assujettie au présent règlement (noyau institutionnel, noyau villageois, rue Principale, 1<sup>er</sup> rang et Faubourg du Moulin), les objectifs poursuivis sont :

1. Renforcer l'identité historique et architecturale du village et du Faubourg du Moulin;
2. S'assurer de l'évolution harmonieuse du cadre bâti;
3. Préserver et améliorer le cachet ancien du village;
4. Restaurer l'intégrité du noyau institutionnel;
5. Mettre en valeur la qualité du travail des artisans de Saint-Gervais.

### 3.2 CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les critères visant à mesurer l'atteinte des objectifs énoncés concernent divers aspects et s'énoncent comme suit :

1. Favoriser des interventions respectant les styles architecturaux et les matériaux d'origine caractérisant le territoire de Saint-Gervais;
2. Valoriser le bois comme matériau en particulier au niveau des parements;
3. Limiter les surfaces imperméables sur les propriétés privées en privilégiant des aménagements paysagers (pelouses, arbustes, arbres) pour mieux définir les rues bordant les propriétés privées;
4. Soigner et uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associées aux enseignes patrimoniales où l'enseigne et son support sont faites de bois peint, teint ou verni, ou bien de métal et où le message de l'enseigne a du relief : est sculpté ou gravé ou en lettres individuelles.

### 3.3 RÉNOVATION DU BÂTI EXISTANT

#### 3.3.1 Territoire assujetti

Les bâtiments principaux et complémentaires existants des secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1<sup>er</sup> rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujettis à l'application du présent article. Les bâtiments complémentaires des sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang sont toutefois non-assujettis.

#### 3.3.2 Objectifs généraux

1. Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments;
2. Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;
3. Favoriser une harmonie d'ensemble du bâti villageois;
4. Intégrer de façon harmonieuse les agrandissements, les nouveaux bâtiments ou les bâtiments complémentaires.

### 3.3.3 Toitures

#### Objectif :

1. Préserver les formes et matériaux correspondant aux caractéristiques d'origine du bâtiment.

#### Critères:

- **Forme et orientation :**

1. Faire en sorte que la forme et l'orientation de la toiture soient respectées, y compris lors d'un agrandissement. Si la pente d'une toiture doit être refaite, favoriser la construction d'une pente de toiture semblable ou d'origine.

- **Matériaux de revêtement de la toiture :**

1. Utiliser des matériaux semblables à ceux d'origine. Dans le cas où ils ne seraient plus disponibles, valoriser les alternatives les plus conformes au style et à la période de construction du bâtiment;
2. Favoriser l'utilisation du bardeau d'asphalte ou d'acier de type traditionnel. Éviter les bardeaux de forme et de texture non conventionnelle.

Les illustrations produites à la figure 1 fournissent des exemples de l'assemblage, de la forme et de la couleur des matériaux de revêtement de toiture préconisés.



Figure 1: Exemples de l'assemblage, de la forme et de la couleur des matériaux de revêtement de toiture préconisés.

### 3.3.4 Ouvertures

#### Objectif :

1. Les ouvertures devraient présenter une répartition, un équilibre et un modèle apparenté au style architectural correspondant au bâtiment.

#### Portes - critères

- **Disposition et dimensions des portes :**

1. Dans la mesure du possible, respecter la localisation d'origine des portes et les axes de symétrie;
2. Conserver la dimension initiale des portes d'origine;
3. Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue;
4. Aucune porte-patio ne devrait être aménagée en façades avant ou latérale. Cependant, une porte-jardin pourrait être installée en façade latérale.

- **Type de porte et matériaux :**

1. Le bois demeure le matériau à privilégier. Toutefois, l'acier peut être un matériau acceptable;
2. Favoriser des modèles de portes ressemblant à celle d'origine, quel que soit le matériau utilisé en s'inspirant du style de la maison.

Les illustrations produites à la figure 2 montrent des exemples de portes à privilégier.



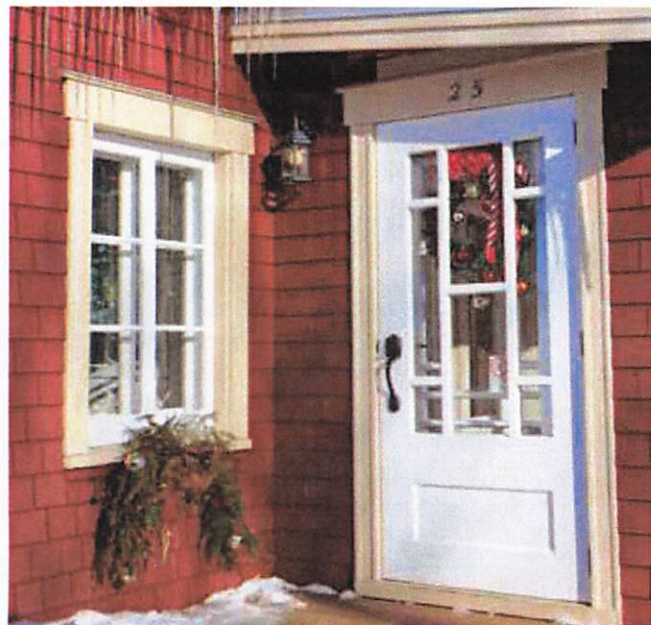


Figure 2. Exemples de portes à privilégier.

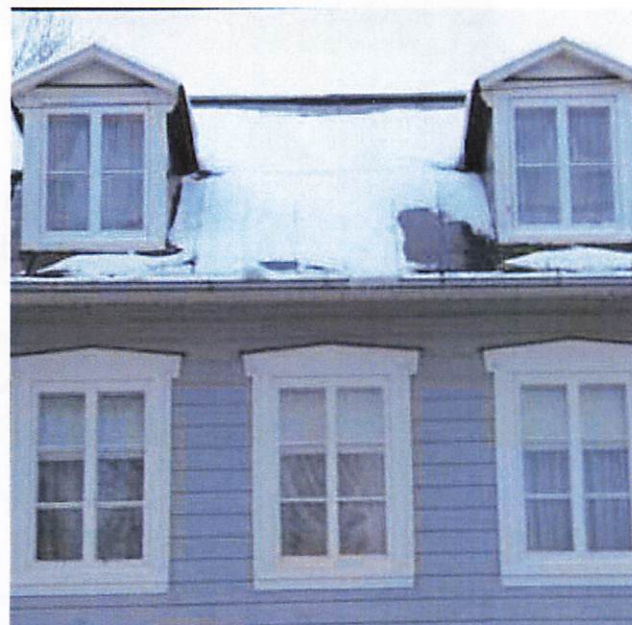


Figure 3. Exemples de formes de fenêtres acceptables.

### Fenêtres - critères

- **Disposition et dimensions des fenêtres :**

1. Respecter la localisation d'origine des fenêtres et les axes de symétrie;
2. Conserver la dimension initiale des fenêtres d'origine dans la mesure du possible;
3. Éviter de condamner des fenêtres en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue dans la mesure du possible.

- **Type de fenêtre et matériaux :**

1. En cas de remplacement, favoriser l'installation de fenêtres ressemblant à celles d'origine soit les fenêtres de type à guillotine ou à battants en s'inspirant du style de la maison;
2. Le bois demeure le matériau à privilégier. Cependant, le PVC ou l'aluminium peuvent être des matériaux acceptables;
3. Privilégier de véritables carrelages dans les fenêtres. Toutefois, l'utilisation de faux carrelages est acceptable, s'ils respectent la disposition d'origine.

La figure 3 montre les formes de fenêtres acceptables.

### Lucarnes - Critères

1. Préserver les lucarnes et leur forme d'origine. En cas d'ajout, on devrait en assurer la symétrie et l'intégration de matériaux semblables aux lucarnes d'origine;
2. La nouvelle lucarne devrait être située dans la continuité du mur.

### 3.3.5 Revêtement extérieur mural

#### Objectif :

1. Privilégier des matériaux apparentés au style architectural et à l'âge de la maison;
2. Favoriser une certaine uniformité et une harmonie des constructions entre elles.

#### Critères :

1. Privilégier la conservation des matériaux d'origine;
2. Favoriser l'utilisation de matériaux nobles, authentiques, résistants et naturels tels que le bois, la pierre, et la brique d'argile, d'une texture et d'une couleur qui s'harmonisent et qui sont compatibles avec les revêtements du bâtiment existant et s'inspirant de ceux d'origine quant à leur profil, leurs installations et dimensions;
3. Favoriser un seul matériau de parement pour l'ensemble des façades. Toutefois, un second matériau pourrait être utilisé pour les murs latéraux;
4. L'installation des parements devrait être priorisée à l'horizontale ou à la verticale selon le mode d'installation

d'origine ou la situation. Dans les murs- pignons le revêtement peut être installé à la verticale. Une orientation à l'oblique devrait toutefois être proscrite.

#### • Matériaux à privilégier :

1. Privilégier le bois;
2. N'utiliser les matériaux de substitution que s'ils sont des matériaux durables et de bonne qualité et imitent le profil du revêtement de bois d'origine. Par exemple des bardeaux ou des planches de fibre de bois ou de fibrociment. Éviter le vinyle;
3. L'utilisation du bardeau de cèdre pourrait être favorisée, lorsqu'il convient au style architectural et en particulier lorsqu'il s'agit en tout ou en partie du matériau d'origine;
4. Si on utilise la brique, privilégier la brique d'argile et éviter la brique de béton et de calcite.

#### • Matériaux à éviter :

1. La tôle d'acier ou d'aluminium dont le profil ne s'apparente pas au profil traditionnel devrait être proscrite comme matériau de revêtement extérieur. Cependant, la tôle embossée, encore visible sur quelques bâtiments est acceptée comme matériau de revêtement extérieur.

### 3.3.6 Saillies : galerie, balcons et porches

#### Objectif :

1. Assurer le respect des formes et matériaux dans une reconstruction ou l'intégration d'une nouvelle galerie, terrasse ou d'un nouveau balcon;
2. Favoriser une uniformité dans les matériaux et le traitement.

#### Critères :

#### • Disposition et volumétrie :

1. Conserver ou reproduire les galeries, balcons et porches selon leur volumétrie et caractéristiques d'origine;
2. Privilégier les garde-corps, les poteaux et les contremarches simples et inspirés des formes traditionnelles propres au village de Saint-Gervais. Tous les éléments architecturaux devraient être uniformes pour l'ensemble d'un bâtiment;
3. Éviter d'intégrer du treillis et les barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps;
4. L'addition d'une terrasse devrait être réalisée sur la façade arrière seulement, elle est également acceptable sur les façades latérales si elle est au sol;
5. L'ajout d'une tourelle n'est pas acceptable en façade avant et latérale (sauf si celle-ci constitue une caractéristique architecturale d'origine de la maison).

La figure 4 illustre des exemples de garde-corps à privilégier.





Figure 4. Exemples de garde-corps à privilégier

• **Matériaux :**

1. Privilégier le bois pour la construction des éléments de la saillie en façade avant. Toutefois, des éléments en métal ou en PVC peuvent être tolérés en façade arrière;
2. On devrait assurer un fini des matériaux, en appliquant une peinture ou une teinture et en évitant des matériaux sans traitement;
3. Lorsque la présence de métal est observée (ex. : fer forgé), le maintien ou la restauration serait indiqué;
4. Le revêtement de la toiture des saillies devrait être semblable à celui de la toiture principale.

### 3.3.7 Ornementations

**Objectif :**

1. Préserver les ornementations propres au style;
2. Rétablir l'ornementation en tenant compte du style de la construction.

**Critères :**

1. Maintien et restauration des ornementations;
2. Privilégier le maintien et la restauration des ornementations d'origine caractérisant les styles de maisons retrouvés à Saint-Gervais.

• **Matériaux :**

1. Le bois est le matériau le plus approprié pour les éléments décoratifs.

• **Moultres (chambranles et planches cornières) :**

1. Sur les bâtiments qui en avaient à l'origine, profiter des travaux de remplacement du parement, pour replacer les moultres telles que les chambranles (simples, à la capucine ou chantournés) autour des ouvertures (portes et fenêtres) et les planches cornières et planches de rives aux coins des murs, à leurs bases et à la jonction aux toits.

La figure 5 illustre des exemples d'ornementation à privilégier.

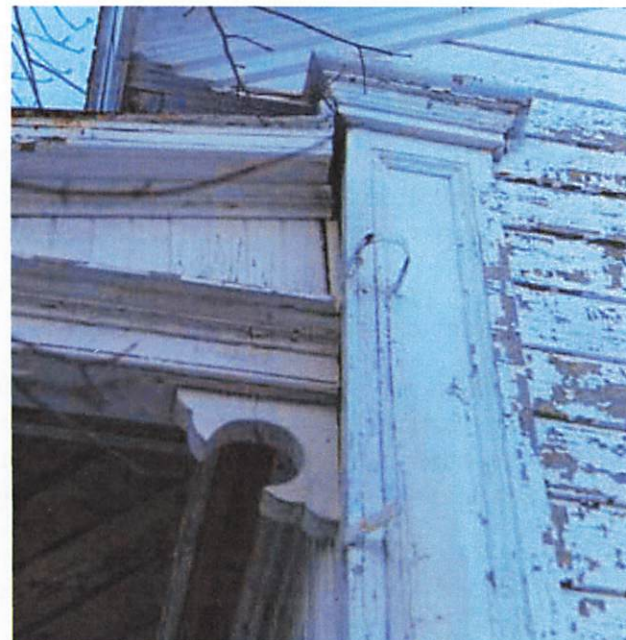


Figure 5. Exemples d'ornementation à privilégier.



### 3.3.8 Couleurs

#### Objectif :

1. Favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village.

#### Critères :

- **Nombre et vivacité des couleurs :**

1. Favoriser l'utilisation d'un maximum de trois couleurs sur l'ensemble d'un bâtiment;
2. Éviter les couleurs fluorescentes.

- **Couleur des toitures :**

1. Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou à défaut, si le revêtement de toiture est en bardeaux d'asphalte, ces derniers devraient être de couleur neutre.

- **Couleurs des revêtements muraux :**

1. Une seule couleur devrait être privilégiée à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements.

### 3.3.9 Bâtiments complémentaires anciens:

1. La conservation, la restauration et l'adaptation des bâtiments complémentaires anciens sont privilégiées. Éviter de démolir sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur.
2. Les travaux d'adaptation à une nouvelle vocation et/ou de déplacement doivent permettre de maintenir en bon état l'apparence traditionnelle des bâtiments complémentaires anciens en conservant les caractéristiques architecturales distinctives telles que la pente du toit et la couverture métallique, le revêtement des murs gouttereaux en planches de bois installées à la verticale et des murs pignon en bardeaux de bois et les chambranles (simples, à la capucine ou chantournés) autour des ouvertures (portes et fenêtres) et les planches cornières aux coins des murs, les ornements (parapet décoratif);

## 3.4 INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

### 3.4.1 Territoire assujetti

Les nouveaux bâtiments complémentaires des secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1<sup>er</sup> rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujettis à l'application du présent article. Les nouveaux bâtiments complémentaires des sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang sont toutefois non-assujettis.

### 3.4.2 Objectifs

1. Mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété;
2. Préserver l'intégrité des bâtiments principaux et les modes d'implantation traditionnels;
3. Harmoniser les bâtiments complémentaires aux bâtiments principaux;
4. Préserver les bâtiments complémentaires agricoles anciens.

### 3.4.3 Critères

- **Disposition et volumétrie :**

1. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;
2. Un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant. La porte de garage devra être d'un

modèle qui rappelle les portes de granges que l'on retrouve à l'époque de la construction du bâtiment;

3. Un garage ne devrait pas être attenant au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être attaché;
4. La forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal;
5. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

• **Matériaux et couleurs :**

1. Les revêtements de toiture et mural des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal;
2. Les matériaux composites (ex. : fibre de bois comprimé) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;
3. La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

### 3.5 INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

#### 3.5.1 Territoire assujéti

Les nouveaux bâtiments principaux des secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1<sup>er</sup> rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujettis à l'application du présent article incluant ceux des sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang.

#### 3.5.2 Objectifs

1. Insérer un nouveau bâtiment principal ou de remplacement d'un bâtiment, en préservant l'harmonie de la trame en place dans l'unité de paysage.

#### 3.5.3 Critères

• **Hauteur et volume :**

1. Favoriser la construction de bâtiments de remplacement dont la hauteur et le volume sont semblables à la hauteur et au volume des maisons existantes du secteur;
2. Favoriser l'alignement du nouveau bâtiment avec les bâtiments voisins;
3. Apparenter la hauteur des fondations à celle des bâtiments voisins;
4. S'intégrer au voisinage par son implantation, les matériaux, les couleurs et la qualité des aménagements paysagers proposés.

La figure 6 illustre un exemple d'intégration d'un bâtiment principal en fonction de la hauteur du bâtiment et de la fondation.

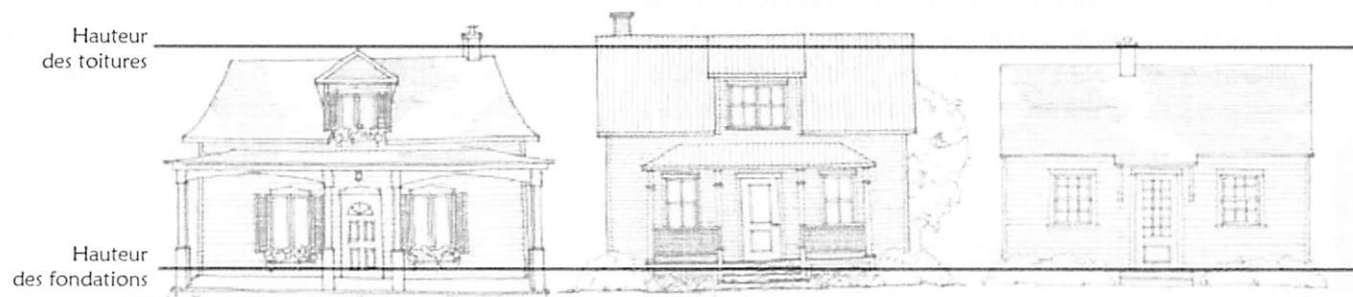


Figure 6 Exemple d'intégration d'un bâtiment principal en fonction de la hauteur du bâtiment et de la fondation. SOURCE: Service d'aide à la rénovation patrimoniale

### 3.6 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

#### 3.6.1 Territoire assujetti

Les bâtiments principaux existants des secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1<sup>er</sup> rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujettis à l'application du présent article incluant ceux des sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang.

#### 3.6.2 Objectifs

1. Intégrer un agrandissement d'un bâtiment principal en harmonie avec le bâtiment existant.

#### 3.6.3 Critères

##### • Disposition et volumétrie :

1. La superficie d'un agrandissement principal devrait être proportionnée au bâtiment existant et être généralement faible (ex. : 50% ou moins);
2. L'implantation de l'agrandissement devrait se situer en cour latérale ou arrière et en retrait d'un mur avant;
3. La toiture de l'agrandissement devrait avoir la même pente que celle du bâtiment principal, cependant, elle pourrait différer sur le mur arrière du corps principal;
4. La toiture de l'agrandissement devrait être dégagée et plus basse que la toiture du bâtiment principal;
5. Les ouvertures devraient respecter la symétrie de celles du bâtiment principal et privilégier des formes et matériaux analogues.

##### • Matériaux et couleurs :

1. Les matériaux et couleurs de revêtements de la toiture, des murs, des galeries et des ornements devraient être les mêmes que ceux de la partie existante.

La figure 7 illustre un exemple de volumétrie associée et l'agrandissement d'un bâtiment principal.

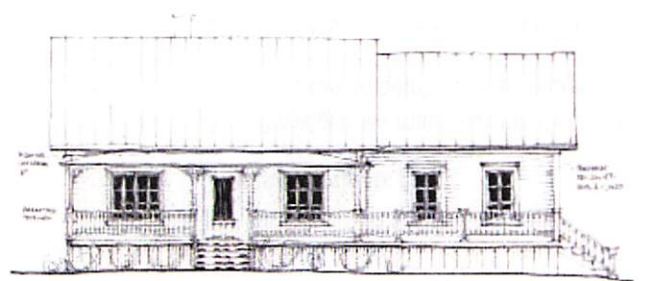
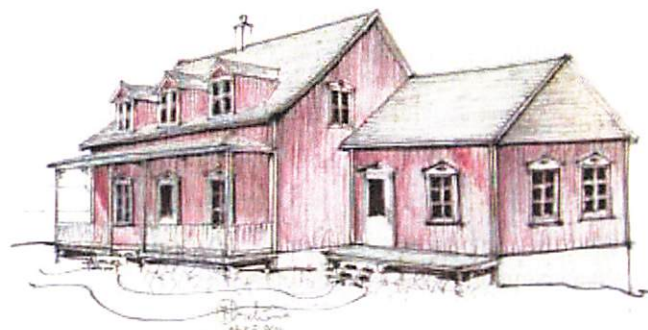


Figure 7 Exemple d'agrandissement d'un bâtiment principal. SOURCE Cliniques d'architecture patrimoniale de la Chaudière-Appalaches (M.I.D arch.)

### 3.7. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

#### 3.7.1 Territoire assujetti

Les secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1<sup>er</sup> rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujettis à l'application du présent article. Les aménagements extérieurs des sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang sont toutefois non-assujettis.

#### 3.7.2 Objectifs

1. Favoriser une définition claire de la rue et des espaces privés;
2. Rehausser l'aménagement par la mise en place de verdure;
3. Favoriser des aménagements paysagers simples d'aspect naturel.

#### 3.7.2 Critères

##### • Accès :

1. De façon générale, l'accès aux emplacements devrait être défini avec des entrées charretières balisées. L'accès aux propriétés devrait être conforme aux dispositions du Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Raphaël 247-04. L'emplacement devrait comporter une bande végétalisée entre la voie publique et l'emplacement privé. On devrait avoir une lecture claire de l'accès véhiculaire, en évitant plus particulièrement un accès sur la pleine largeur de l'emplacement.

La figure 8 montre des exemples d'aménagement de façade.





Figure 8 : Exemples d'aménagement extérieur

- **Aménagement en façade :**

1. En façade des résidences, sous réserve des accès piétons, on devrait retrouver de la verdure (arbres, gazon, arbustes, fleurs).

- **Végétation :**

1. Privilégier des végétaux valorisant le caractère du village. L'utilisation d'espèces indigènes ou introduites de longue date (ex. : lilas) devrait être favorisée.

- **Arbres :**

1. Préserver les arbres matures existants;
2. Favoriser la plantation d'arbres en marge de la voie publique. Advenant la coupe nécessaire d'arbres existants, assurer leur remplacement par une espèce semblable ou mieux adaptée à la situation, en privilégiant les feuillus d'essence noble (érable, chêne...).

- **Clôtures et murets :**

1. Privilégier les matériaux naturels plutôt que des blocs remblais en béton pour les murets;
2. Privilégier les matériaux nobles tel que le bois ou le fer forgé pour les clôtures.

- **Bacs à déchets et réservoirs :**

1. Lorsque des composantes telles que des bacs à déchets et réservoirs sont en place et visibles de la rue, privilégier un aménagement favorisant leur intégration (ex. : clôture et végétation);

- **Éléments d'ornementation :**

1. Éviter les éléments d'ornementation constituant un objet principal de mise en valeur, en cour avant tel que fontaine, lions, flamants roses, etc.

- **Stationnement :**

1. Les aires de stationnement face à un bâtiment principal ne sont pas acceptables. Toutefois, dans un espace commercial, si on ne peut faire autrement, intégrer des bandes végétales (banquettes);
2. Les aires de stationnement devraient être limitées en superficie ou comporter des aménagements végétaux limitant la perception;
3. Interface stationnement/bâti : les aires de stationnement donnant sur un bâtiment devraient comporter une bande végétalisée (banquette) faisant interface avec ce dernier;

4. Dans un usage résidentiel, seul le stationnement dans une cour latérale et son prolongement ou dans une cour arrière sont acceptables;
5. Privilégier le maintien des aménagements paysagers existants au dépend de nouvelles aires de stationnement;
6. Privilégier les surfaces de stationnement perméables qui permettent aux eaux de pluies de pénétrer dans le sol.

- **Piscines, aires d'entrepôts, bois de chauffage :**

1. Favoriser un aménagement qui permet de camoufler, à partir de la voie publique, les piscines, aires d'entrepôts et bois de chauffage à l'aide de bosquets, de haies d'arbres ou de clôtures camouflées avec de la végétation.

## 3.8 AFFICHAGE

### 3.8.1 Territoire assujéti

Les secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1<sup>er</sup> rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujéti à l'application du présent article incluant les sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang.

### 3.8.2 Objectifs

1. Créer une harmonie d'ensemble de l'affichage dans l'ensemble du village;
2. Valoriser et rehausser le caractère du village;
3. Éviter l'affichage privé sur les poteaux de téléphone.

### 3.8.3 Critères

#### • Disposition et dimensions :

1. Favoriser un affichage uniforme et soigné participant à l'identité historique du village;
2. Favoriser la mise en place de supports en bois ou en métal forgé pour l'affichage;
3. Restreindre l'affichage sur chaque propriété en privilégiant la simplicité, la sobriété et la discrétion;
4. Favoriser la mise en place d'un aménagement paysager autour des affichages implantés sur l'emplacement;
5. Uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels (bois).

#### • Matériaux :

1. Valoriser l'utilisation de matériau naturel et en particulier le bois;
2. Éviter l'intégration de matériaux composites, comme accessoire à l'affichage.

## 3.9 ÉCLAIRAGE

### 3.9.1 Territoire assujéti

Les secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1<sup>er</sup> rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujéti à l'application du présent article incluant les sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang.

### 3.9.2 Objectifs

1. Assurer un choix d'appareillage et de couleurs uniformisées avec l'architecture du bâtiment à éclairer.

### 3.9.3 Critères

1. Les appareils d'éclairage ne sont pas orientés vers le ciel;
2. Les sources d'éclairage ne doivent pas être visibles.

# 3

## 3.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS IDENTIFIÉS AU RÉPERTOIRE DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

### 3.10.1 Territoire assujéti

Les secteurs A\_Noyau institutionnel, B\_Noyau villageois, C\_Rue Principale, D\_1er rang et E\_Faubourg du Moulin sont assujettis à l'application du présent article incluant les sous-secteurs D1 et D2 du 1<sup>er</sup> Rang.

### 3.10.2 Objectifs

1. Maintenir la qualité des composantes architecturales et des aménagements d'origine caractérisant l'intérêt patrimonial des bâtiments identifiés.

### 3.10.3 Objectifs

1. Faire en sorte que les interventions sur ces bâtiments respectent le plus possible les éléments architecturaux d'origine. Faire appel à des spécialistes en architecture et patrimoine;
2. Dans le cas d'un agrandissement, assurer une intégration harmonieuse par le respect des formes, matériaux et couleur;
3. Advenant l'addition de bâtiments complémentaires, favoriser leur intégration architecturale au bâtiment principal;
4. Éviter les bâtiments complémentaires attachés (à moins qu'ils constituent une caractéristique architecturale d'origine);

5. Les garages et remises devraient être localisés en cour arrière;
6. Les abris d'auto devraient être proscrits;
7. Faire en sorte que les usages complémentaires tels que piscines, patios soient aménagés et camouflés en cour arrière;
8. Conserver les matériaux d'origine dans la mesure du possible. En cas de remplacement, privilégier un matériau semblable.



## Chapitre 4 • Dispositions finales



# 4

## CHAPITRE 4\_ DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une infraction au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

### 4.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende. Les dispositions énoncées au règlement municipal sur les permis et certificats concernant les sanctions pénales applicables pour les règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient au long citées.

### 4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

### 4.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le X XXX 2021.

Madame Manon Goulet

Mairesse

Madame Johanne Simms

Directrice générale et secrétaire-trésorière





## ANNEXE 1 : Cartes des secteurs et sous-secteurs

## SECTEUR A: NOYAU INSTITUTIONNEL





## SECTEUR B: NOYAU VILLAGEOIS





## SECTEUR C: RUE PRINCIPALE





**SECTEUR D: 1<sup>ER</sup> RANG**





**SECTEUR E: FAUBOURG DU MOULIN**

